Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 228 332 du 31 octobre 2019
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. VANCRAEYNEST
Place de la Station 9
5000 NAMUR

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 mars 2018 par x, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 février 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du x avec la référence x.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 juillet 2018 convoquant les parties à l'audience du 6 septembre 2018.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. KALIN *loco* Me P. VANCRAEYNEST, avocat, et L. UYTTERSPROT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« ***A. Faits invoqués***

Vous vous déclarez de nationalité turque et d'origine kurde. Vous seriez originaire de Gaziantep et y auriez vécu jusqu'en 2007.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

En 2003 ou 2004, votre beau-frère aurait blessé votre soeur au couteau, suite à quoi elle aurait entamé une procédure de divorce et lui-même aurait été condamné à trois mois de prison. Ensuite, votre beau-frère et ses frères auraient enlevé votre soeur et les enfants à Alanya durant deux mois.

Entre 2005 et 2006, vous auriez effectué votre service militaire, d'abord à Ankara puis en tant que soldat de l'OTAN en Bosnie. Le 15 juillet 2006, vous seriez revenu en Turquie.

De retour du service militaire, vous auriez appris que votre beau-frère avait tué votre soeur et leurs deux enfants. Pour ces crimes, il aurait été condamné à la perpétuité trois fois.

En janvier 2007, deux des frères de votre beau-frère vous auraient poursuivi avec une arme à feu à la sortie de votre travail. Vous auriez réussi à leur échapper sans être touché. Le lendemain, vous seriez parti à Istanbul, où vous auriez vécu chez votre cousin maternel ou dans l'atelier de confection de chaussures où vous travailliez. Un mois après votre arrivée à Istanbul, votre mère vous aurait annoncé que les frères de votre beau-frère continuaient à vous chercher.

Mi-novembre 2009, ils vous auraient retrouvé sur votre lieu de travail et auraient tenté de vous poignarder. Vous auriez été blessé mais vous seriez parvenu à vous enfuir grâce à l'intervention de vos collègues. Vous seriez alors allé vous cacher chez votre cousin et auriez décidé de quitter le pays.

Vous expliquez que comme votre beau-frère aurait tué votre soeur, et que celui-ci aurait été condamné à perpétuité, cette condamnation serait assimilée à la mort de votre beau-frère et ses frères voudraient donc se venger sur vous.

Le 6 ou le 7 décembre 2009, vous auriez quitté la Turquie illégalement en TIR. Vous seriez arrivé le 10 décembre 2009 en Belgique, où vous avez introduit une demande d'asile le jour même. Lors de contacts téléphoniques avec votre famille, vous auriez appris que les frères de votre beau-frère vous chercheraient toujours afin de vous tuer.

Dans un arrêt daté du 28 février 2011, le Conseil du Contentieux des Etrangers a annulé la décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise, à votre égard, le 23 novembre 2010, par le Commissariat général. Partant, une nouvelle décision a été prise dans le cadre de votre dossier.

Durant l'année 2017, des membres de votre famille auraient, à plusieurs reprises, proposé à l'autre famille de faire la paix mais cette dernière aurait toujours refusé.

Le 5 ou le 7 janvier 2017, vous seriez retourné en Turquie. Vous auriez passé deux jours à Gaziantep, pour voir votre grand-mère malade et puis, vous seriez allé à Istanbul. Vous y seriez resté jusqu'au 15 février 2017.

En juillet 2017, vous auriez pris un billet d'avion pour la Turquie afin d'assister à l'enterrement de votre grandmère. Vous auriez finalement changé d'avis car votre mère vous aurait déconseillé de venir de peur que les membres de l'autre famille ne vous retrouvent pour vous tuer.

B. Motivation

Force est de constater qu'il ressort de l'analyse approfondie des divers éléments contenus dans votre dossier que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, vous concernant, une crainte actuelle, personnelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus pu démontrer l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Notons tout d'abord que suite à l'annulation de la décision du CGRA par le CCE, vous avez été auditionné à deux reprises. Lors de ces deux auditions, vous avez soutenu que l'on vous aurait mal compris lors de la première audition et que la vendetta dont vous seriez victime ne serait pas une vendetta en sens inversé, mais une simple vendetta. Vous expliquez que votre beau-frère étant condamné à perpétuité pour la mort de votre soeur, celui-ci serait considéré comme mort par sa famille et cette dernière voudrait donc vous tuer pour le venger (cf. rapport d'audition du 12 septembre 2014, p.2 – cf. rapport d'audition du 18/07/17, p.3).

Or, vous avez déclaré très clairement lors de votre première audition : « Traditionnellement dans notre région, il y a vendetta quand on tue une personne d'une famille, cette famille doit tuer l'assassin ou un membre de sa famille. Etant donné qu'il avait tué ma soeur, ils ont pensé que j'allais tuer mon beau-frère ou l'un d'eux et pour cela ils ont décidé de me tuer » (cf. rapport d'audition du 23/09/10, p5, p.6). Il convient de souligner que vos propos ci-dessus sont exprimés très clairement et ne peuvent porter à confusion. Plus tard, toujours dans votre première audition, vous mentionnez que votre crainte d'être tué résulterait également du fait que la perpétuité serait égale à la mort pour une famille (cf. rapport d'audition du 23/09/10, p.6). Dès lors, il importe de souligner le caractère essentiel de cette divergence concernant la vendetta dont vous seriez victime, vendetta à la base de votre demande d'asile. Vos propos contradictoires ne nous permettent pas d'accorder foi à la véracité de votre récit.

Vous déclarez également que vous étiez personnellement visé par cette famille car vous étiez l'aîné (cf. rapport d'audition du 12/09/14, p.2). Lors de l'audition suivante, vous prétendez avoir été ciblé car vous étiez la personne la plus appréciée de la famille et ce choix aurait été motivé pour faire le plus de mal à votre famille (cf. rapport d'audition du 18/7/17, p.6). Confronté à vos déclarations divergentes – à savoir d'être ciblé car vous étiez l'aîné ou parce que vous étiez le plus apprécié -, vous déclarez que c'est la personne la plus appréciée qui est visée lors d'une vendetta, que ce soit l'aîné ou un cadet mais que vos frères et soeurs étaient fort jeunes à l'époque (cf. rapport d'audition du 18/7/17, p.6). Ces divergences, dans la mesure où elles touchent à des éléments essentiels de votre demande d'asile, ne font que renforcer nos doutes quant à la crédibilité de vos déclarations. Vos explications à ce sujet ne permettent pas de lever les doutes.

Notons ensuite qu'il ressort de vos déclarations que vous seriez retourné en Turquie du 5 ou 7 janvier 2017 jusqu'au 15 février 2017 (cf. rapport d'audition du 18/7/17, p.4). Vous déclarez avoir passé deux jours au chevet de votre grand-mère à Antep et ne pas être sorti de la maison (cf. rapport d'audition du 18/7/17, p.4). Le fait de retourner dans votre pays d'origine, et plus précisément dans votre ville d'origine, où vous craindriez d'être tué, relève d'un comportement totalement incompatible avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

De plus, après votre séjour de deux jours à Antep, vous seriez reparti à Istanbul, où vous seriez resté à peu près un mois, pour voir des amis. Durant cette période, vous déclarez avoir visité et vous être promené dans la ville. Vous seriez sorti le soir, d'un côté ou de l'autre de la ville (cf. rapport d'audition du 18/7/17, p.4). Vous déclarez n'avoir pu revenir en Belgique plus tôt, car vous aviez déjà votre billet d'avion avec une date de retour (cf. rapport d'audition du 18/7/17, p.4, p.5). Le fait de passer un mois en Turquie ne fait que renforcer nos doutes sur le manque de crédibilité des menaces proférées à votre encontre. De plus, lors de votre première audition, soulignons qu' interrogé au sujet de la possibilité de vous installer dans une autre ville qu'Antep en Turquie afin d'éviter les soi-disant problèmes avec les frères de votre beau-frère, vous répondiez que vous seriez allé d'un bout de la Turquie à l'autre et qu'ils vous avaient quand même retrouvé (cf. rapport d'audition du 23/09/10, p.15). Vous affirmez qu'à la mi-novembre 2009, deux frères de votre beau-frère auraient fait irruption sur votre lieu de travail et auraient essayé de vous poignarder à Istanbul (cf. rapport d'audition du 23/09/10, p.6). Dès lors, il est pour le moins étonnant que vous soyez retourné à Istanbul où vous auriez déjà été menacé une première fois. Un tel comportement de votre part renforce le manque de crédibilité de vos allégations.

Par ailleurs, le 29 juin 2017, un de vos amis a contacté la cellule administrative du CGRA afin de se renseigner sur le motif justifiant une nouvelle convocation à votre égard étant donné que vos billets d'avion étaient réservés et que votre départ pour la Turquie était prévu pour le 14 juillet 2017 (cf. dossier administratif). Confronté à cet appel téléphonique, vous reconnaissez qu'il y a eu cet appel téléphonique. Vous précisez, durant l'audition, avoir acheté un billet pour aller avec des amis en Europe plus précisément en Espagne et que vous n'avez pu y aller vu votre convocation pour audition au CGRA en date du 18 juillet 2017. Ce n'est qu'après avoir été confronté au fait que votre billet avait pour destination la Turquie, que vous reconnaissez que c'était pour la Turquie. Vous déclarez que vous vouliez vous y rendre pour l'enterrement de votre grand-mère mais qu'après que votre mère vous l'ait déconseillé vous auriez annulé votre voyage (cf. rapport d'audition du 18/7/17, p.4 et 5). Vos divergences concernant la destination du billet que vous avez réservé renforce le manque de crédibilité de vos allégations.

Par conséquent, au vu des éléments repris ci-dessus, votre crainte d'être tué en raison d'une vendetta lancée par la belle-famille de votre soeur ne nous apparaît pas comme crédible.

Vu que la réalité de votre crainte de subir une vendetta a été remise en cause, en raison des éléments qui précèdent, il n'y a pas lieu de joindre à votre dossier des informations relatives à la vendetta en Turquie, ni de se prononcer sur la possibilité, pour un Kurde victime de faits de vendetta, d'obtenir une protection des autorités turques.

Dès lors, au vu des nouveaux éléments en notre possession, le CGRA n'a pas jugé nécessaire de répondre aux mesures d'instruction complémentaires demandées par le CCE.

Il ressort, par ailleurs, de vos déclarations que vous êtes Kurde. Comme expliqué supra, vos craintes en cas de retour en Turquie ne sont pas crédibles. Il reste donc à déterminer si, à l'heure actuelle, le fait d'être Kurde constitue une circonstance qui puisse à elle seule justifier l'octroi de la protection internationale. A cet égard, on peut relever des informations jointes à votre dossier administratif (COI Focus – Turquie – Situation des Kurdes, du 17 janvier 2018) que la minorité kurde représente environ dix-huit pourcent (soit 15 millions de personnes) de la population turque, dont plus de la moitié vit ailleurs que dans le sud-est, Istanbul étant considérée comme la première ville kurde du pays. Si ces mêmes informations mentionnent le fait qu'il existe un climat antikurde grandissant dans la société turque, celui-ci se traduit par des actes de violence ponctuels, notamment de la part de groupes nationalistes extrémistes, et il n'est nullement question d'actes de violence généralisés, et encore moins systématiques de la part de la population turque à l'égard des Kurdes. Quant aux autorités turques, si cellesci sont susceptibles de faire davantage de zèle à l'égard des Kurdes lors de contrôles d'identité ou de mauvaise volonté lorsqu'un Kurde porte plainte, il n'est pas non plus question d'une situation généralisée de harcèlement ou d'inertie, et encore moins d'une situation où le comportement des autorités traduirait leur volonté de persécuter ou d'infliger des mauvais traitements aux Kurdes de manière systématique. On ne peut donc pas conclure des informations en question, et des sources sur lesquelles elles reposent, que tout Kurde aurait actuellement une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la loi du seul fait de son appartenance ethnique.

Par conséquent, au vu de l'ensemble des éléments susmentionnés, la qualité de réfugié ne peut vous être reconnue.

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Turquie vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copies jointes au dossier administratif) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans le Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK et, ailleurs dans le pays, dans le cadre d'attentats ponctuels de type terroriste.

Les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se déroulent dans certaines régions de l'Est et surtout du Sud-Est de la Turquie. Bien que dans le cadre du conflit qui les oppose les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cible, des victimes civiles collatérales sont à déplorer, essentiellement dans les provinces de Mardin, Sirnak, Bitlis et Diyarbakir. Sur la base des informations jointes à votre dossier administratif, il apparaît cependant que les victimes sont largement à compter au sein des camps belligérants et que le nombre de victimes civiles collatérales des affrontements a nettement chuté à partir de mai 2016. On attribue cette diminution au déplacement des affrontements, qui sont qualifiés de « généralement basse intensité », des villes vers les zones rurales à partir du printemps 2016. Le nombre de victimes collatérales ne se compte désormais plus en centaines, mais en dizaines entre le printemps 2016 et la date de mise à jour des informations jointes à votre dossier administratif. On note, par ailleurs, qu'en date du 17 août 2017 seuls trois couvre-feux temporaires étaient encore en vigueur, dans des districts ruraux de Diyarbakir, Hakkari et Bitlis. Enfin, il apparaît que les autorités turques mènent des opérations d'envergure en vue de la reconstruction des habitations détruites à la suite des affrontements, à Sur (quartier touché de la ville de Diyarbakir), et à Nusaybin, principalement, ainsi qu'à Yuksekova (province de Hakkari), Cizre, Silopi et Idil (province de Sirnak).

Vu la nature dirigée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, la baisse significative du nombre de victimes civiles collatérales, la diminution notable du nombre de couvre-feux, et le déplacement des affrontements vers les zones rurales, on ne peut pas conclure que, du seul fait de votre présence dans le Sud-Est de la Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4,§2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

En dehors des zones affectées par les combats entre les forces de sécurité turques et les groupes armés kurdes, la Turquie a connu, au cours de l'année 2017, deux attentats terroristes (à Istanbul, et Izmir) du fait de Daesh et du PKK qui visaient des cibles tant civiles que militaires, et qui ont fait 41 victimes civiles. Il ressort des éléments disponibles et joints au dossier administratif que mis à part ces attentats qui ont eu lieu le jour du nouvel an 2017 et le 5 janvier 2017, la Turquie n'a pas connu d'autres actes terroristes en dehors de la région du sud-est en 2017. Ces attentats sont donc limités en nombre et en victimes et se sont cantonnés aux villes d'Istanbul et d'Izmir. Il s'agit donc d'événements isolés et ponctuels qui ne peuvent permettre de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4,§2,c de la loi du 15 décembre 1980.

Aussi, l'ensemble des événements précités ne sont pas suffisants pour pouvoir conclure qu'il existe actuellement en Turquie, que ce soit dans le Sud-Est ou ailleurs dans le pays, de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle serait telle qu'il y aurait de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou votre personne, au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Les documents versés au dossier (à savoir la carte d'identité et sa traduction; la condamnation du deuxième tribunal criminel de Gaziantep et sa traduction; le courrier de l'avocat de votre beau-frère demandant l'annulation de cette décision et sa traduction; trois articles concernant les vendettas) ne permettent pas d'invalider les arguments ci-avant développés. En effet, le premier document n'atteste que de votre identité, laquelle n'est pas contestée par la présente décision. Quant au jugement et au courrier de l'avocat, ils attestent des meurtres qui ont été commis par votre beau-frère et de la condamnation en découlant; or, ce ne sont pas ces éléments qui sont remis en cause par la présente décision mais le fait que vous feriez l'objet d'une vendetta pour cette raison. Par ailleurs, notons que votre conseil a précisé que la décision de condamnation avait été confirmée (audition du 23 septembre 2010, p.4). Enfin, les articles de presse ne sont pas non plus de nature à modifier le sens de la présente analyse concernant votre crainte en cas de retour. Ainsi, ce n'est pas l'existence de la vendetta en Turquie qui est ici remise en cause mais le fait que vous puissiez personnellement en être victime. Remarquons à cet égard qu'aucun document ne vient appuyer les faits personnels de persécutions invoqués. Enfin, les documents concernant votre situation en Belgique - à savoir une attestation d'occupation, un contrat d'apprentissage, un contrat de travail, deux lettres de votre employeur, une fiche de paie et l'annexe 15 délivrée par la commune de Bastogne – ne modifient en rien le sens de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général […], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général […] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. […]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général […] soit la réformer […] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Nouveaux éléments

3.1. Par le biais d'une note complémentaire datée du 27 août 2018, la partie défenderesse a communiqué au Conseil un document de son service de documentation intitulé « COI Focus. Turquie. Situation sécuritaire : 14 septembre 2017 – 29 mars 2018 » mis à jour le 29 mars 2018.

3.2. Le Conseil observe que le document précité répond au prescrit de l'article 39/76, §1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de le prendre en considération.

4. Les rétroactes

4.1. Le requérant a introduit une demande de protection internationale sur le territoire du Royaume le 10 décembre 2009.

Cette demande a été refusée par une décision de la partie défenderesse du 23 novembre 2010, laquelle a toutefois été annulée par la juridiction de céans dans un arrêt n° 56 960 du 28 février 2011.

Pour ce faire, le Conseil a relevé les éléments suivants :

« *3.4. Il apparaît que le requérant a produit un exemplaire de la condamnation à perpétuité dans le chef de son beau-frère pour le triple assassinat commis sur son épouse et ses deux enfants, sœurs et neveux et nièce du requérant, document qui n'est pas remis en cause. Il estime qu'en représailles de cette condamnation, mais également à titre conservatoire, les frères de son beau-frère veulent le tuer dans le cadre d'une vendetta. Le Conseil estime qu'une famille peut répondre à la définition précitée et il a déjà reconnu la qualité de réfugié à une victime de vendetta dans un arrêt motivé comme suit : « Le HCR considère pour sa part (v. document joint à la requête, dossier procédure, pièce n°1, document n°5) qu'une unité familiale représente l'exemple type d'un « certain groupe social ». Selon cette institution, une famille « est un groupe socialement perceptible dans la société et les individus sont perçus par la société en fonction de leur appartenance familiale. Les membres d'une famille, qu'ils le soient sur la base de liens de sang ou d'un acte de mariage et de liens de parenté, respectent les critères de la définition car ils partagent une caractéristique commune qui est innée et immuable et aussi essentielle et protégée (…). De plus, la famille est largement perçue comme une unité identifiable, dont les membres peuvent être facilement différenciés de la société dans son ensemble ».*

Il conclut son analyse en soulignant qu'une demande d'asile fondée sur la crainte de persécution d'un individu en raison de son appartenance à une famille ou à un clan impliqué dans une vendetta, peut, selon les circonstances particulières de l'espèce, aboutir à une reconnaissance du statut de réfugié au sens de la Convention de 1951 » (arrêt n° 18.419 du 6 novembre 2008). Pour les mêmes raisons, le Conseil considère que la crainte du requérant peut s'analyser comme une crainte d'être exposé à des persécutions en raison de son appartenance au groupe social constitué de sa famille.

3.5. A cet égard, le Conseil rappelle que conformément à l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes peut être considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée. Or, la partie défenderesse ne répond pas adéquatement à cet élément, lui faisant le reproche de ne pas démontrer à suffisance qu'il ne pouvait pas bénéficier de la protection des autorités turques, rejetant ses explications de refus d'une telle protection au motif qu'elles ne reposaient que sur ses allégations, sans que cette critique ne s'appuie sur d'autres éléments, objectifs. Le Conseil ne peut pas acquiescer au raisonnement de la partie défenderesse selon laquelle les autorités prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions et atteintes graves dans le cas d'espèce, au motif que le beau-frère a été condamnée à perpétuité, cet élément ne permet pas, d'une part qu'une protection contre une vendetta est possible, ni que la soeur défunte était protégée effectivement avant son meurtre.

3.6. En tout état de cause, le Conseil demeure dans l'ignorance quant aux possibilités effectives d'une protection nationales pour un kurde pris pour cible d'une vendetta. En outre, le Conseil est tout aussi ignorant quant à savoir si ce processus de vengeance peut prendre la forme telle que décrite par le requérant, à savoir une vendetta inversée et/ ou à titre conservatoire.

3.7. Il manque donc au dossier des éléments essentiels permettant au Conseil de confirmer ou de réformer la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en oeuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- *Un examen approfondi des cas de vendetta en Turquie, et plus particulièrement ceux impliquant des kurdes,*
- *La possibilité de vendetta en sens inversé, notamment pour laver l'affront d'une condamnation pénale, ou l'accomplissement d'une vendetta à titre conservatoire.*
- *L'existence d'une protection effective en Turquie au sens de l'article 48/5, §2 de la loi du 15 décembre 1980 ou d'une protection intérieure au sens de l'article 48/5, §3, de ladite loi dans le cas de crime de sang dont les cibles sont kurdes* ».

4.2. Le 22 février 2018, la partie défenderesse a pris une seconde décision de refus à l'encontre du requérant.

Il s'agit en l'occurrence de la décision présentement attaquée devant le Conseil.

5. Thèse du requérant

5.1. Le requérant invoque un premier moyen pris de la violation de « l'article 1er, Section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs » (requête, p. 4).

Le requérant soulève également, dans un second moyen, la violation de « l'article 1er, Section A, § 2 de la Convention du 28 juillet 1951, des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que des articles 24 et 25 du Code judiciaire en ce qu'ils consacrent le Principe général de Droit de l'autorité de chose jugée » (requête, p. 8).

5.2. En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale et d'avoir violé l'autorité de chose jugée attachée à l'arrêt n° 56 960 du 28 février 2011.

5.3. En conséquence, il est demandé au Conseil « de réformer la décision litigieuse et ainsi de lui reconnaître directement le statut de réfugié […] ou le statut de protection subsidiaire […] à titre infiniment subsidiaire d'annuler la décision litigieuse et de renvoyer le dossier devant le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides pour des investigations complémentaires » (requête, p. 10).

6. Examen de la demande

6.1. En l'espèce, le requérant invoque en substance une crainte en raison d'une vendetta qui aurait été déclenchée par la famille de son beau-frère après que ce dernier ait tué sa femme et ses enfants (soit la sœur et les neveux du requérant) et qu'il ait été condamné pour ces faits.

6.2. Dans la motivation de sa nouvelle décision de refus, la partie défenderesse estime en substance que les déclarations du requérant, de même que les documents produits, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale.

6.3. En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il manque à nouveau des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures complémentaires d'instruction.

6.4. En effet, le Conseil constate tout d'abord que la réalité de la vendetta alléguée par le requérant n'est, dans la motivation de la décision attaquée, remise en cause que par deux motifs principaux afférentes aux déclarations du requérant quant aux raisons ayant motivé les frères du beau-frère du requérant à déclencher une vendetta à son égard et quant au motif pour lequel il est personnellement visé dans le cadre de cette vendetta.

Or, en ce qui concerne le premier motif susvisé, le Conseil considère, à la suite du requérant, que les déclarations de ce dernier lors de sa première audition n'entrent pas en contradiction avec ses déclarations les plus récentes, dès lors qu'il avait déjà invoqué, dans le cadre de sa première audition, qu'il voyait deux motifs différents à l'origine de cette vendetta, à savoir, d'une part, que les frères de son beau-frère considéraient que ce dernier était « mort » en raison de sa triple condamnation à perpétuité et qu'il fallait de ce fait venger ce beau-frère, et d'autre part, que les frères de son beau-frère avaient décidé de viser le requérant en premier avant que lui-même ne décide éventuellement de se venger de l'assassinat de sa sœur et des enfants de cette dernière. Le requérant souligne également à juste titre que le Conseil avait relevé ces deux éléments dans son arrêt n° 56 960 du 28 février 2011. Dès lors, la contradiction retenue sur ce point dans l'acte attaqué ne se vérifie pas à la lecture du dossier administratif et n'est dès lors pas établie.

En ce qui concerne le second motif susvisé, le Conseil estime que si l'incohérence relevée est cette fois établie à la lecture du dossier administratif, la requête apporte néanmoins une explication plausible sur ce point, tenant au fait que les frères et sœurs du requérant étaient trop jeunes que pour constituer des cibles de la vendetta lorsqu'elle a été lancée à l'encontre du requérant. En tout état de cause, ce constat n'est pas de nature à remettre en cause le fait que le requérant serait personnellement visé dans le cadre de la vendetta.

6.5. Par ailleurs, si la partie défenderesse fait également état du fait que le requérant a voyagé une première fois en 2017 en Turquie (et envisageait une seconde fois de le faire durant la même année) et estime que cela amoindrit le bien-fondé de la crainte alléguée et est incompatible avec le comportement d'une personne qui nourrit une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays d'origine, raisonnement auquel le Conseil peut en principe souscrire, force est en revanche de constater que le requérant apporte une justification à ce comportement.

Or, d'une part, le Conseil observe que le requérant ne fournit aucun document pour corroborer ses dires quant au motif de ces voyages en 2017 (comme un acte de décès de sa grand-mère, des preuves de la cérémonie d'enterrement à laquelle il n'a pu assister ou des indications relatives aux problèmes de santé de sa grand-mère) et ce alors que le requérant est encore en contact avec plusieurs membres de sa famille en Turquie.

D'autre part, le Conseil ne peut noter que l'instruction menée durant la troisième audition quant au déroulement précis de son séjour en janvier-février 2017 et quant aux mesures de précaution prises par le requérant ne permet pas au Conseil de conclure dans quelle mesure son comportement serait, en l'espèce, indicatif de l'absence d'une crainte fondée et actuelle dans son chef en cas de retour en Turquie.

6.6. Partant, au stade actuel de la procédure, le Conseil observe que la partie défenderesse ne remet pas valablement en cause la réalité de la vendetta dont le requérant allègue faire l'objet de la part des frères de ses beaux-frères.

Or, à défaut d'informations des parties quant à la question de savoir « *si ce processus de vengeance peut prendre la forme telle que décrite par le requérant, à savoir une vendetta inversée et/ ou à titre conservatoire* », que le Conseil avait sollicitées dans le cadre de l'arrêt n° 56 960 du 28 février 2011, il est en substance placé dans la même situation qui l'a conduit à annuler la précédente décision de refus prise par la partie défenderesse à l'égard du requérant, le Conseil rappelant que la partie défenderesse ne remet pas en cause la réalité de l'assassinat de sa sœur (et des enfants de celle-ci) par son beau-frère ni la réalité de la condamnation dont ce dernier a fait l'objet en Turquie.

Par ailleurs, le Conseil observe que la vendetta alléguée serait née en 2007 et que le requérant a quitté le territoire turc en 2009, mais que l'instruction menée à ce stade par la partie défenderesse ne permet pas au Conseil d'apprécier en toute connaissance de cause l'actualité de la crainte invoquée par rapport à ces événements qui datent d'il y a près de dix ans, dès lors que le requérant n'a été que peu interrogé sur les agissements de ces individus durant ses dix ans, sur les menaces dirigées contre les autres membres de sa famille ou encore sur les tentatives de réconciliation menées par ces derniers.

6.7. Enfin, si au terme d'une nouvelle instruction, la partie défenderesse devait estimer que la vendetta alléguée doit être tenue pour établie, le Conseil réitère la demande formulée dans le cadre de l'arrêt n° 56 960 du 28 février 2011 concernant les possibilités offertes pour le requérant (dont les origines ethniques kurdes ne sont pas contestées) d'obtenir une protection effective et non temporaire contre les agissements qu'il dit craindre en cas de retour dans son pays.

6.8. Après l'examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'en l'état actuel de la procédure, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96), et notamment pour procéder à une nouvelle audition sur les points identifiés plus haut dans le présent arrêt.

En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que les parties procèdent aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments développés aux points 6.5, 6.6 et 6.7 du présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

7. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 22 février 2018 par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un octobre deux mille dix-neuf par :

M. F. VAN ROOTEN,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,	Le président,
L. BEN AYAD	F. VAN ROOTEN